

Université Paris-Panthéon-Assas - Collège de Droit d'Assas

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE LA *WINTER SCHOOL* DE L'UNIVERSITÉ DE TOKYO

Éléonore Dupont et François Slama



Introduction

Madame la Professeure Pérès, Madame Djordjevic,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le présent rapport relatif à notre participation à la Winter School organisée à l'Université de Tokyo (Tōdai), du 1er au 8 février 2026. Nous y présentons une synthèse des enseignements suivis, des visites

institutionnelles effectuées, ainsi que quelques éléments de retour d'expérience sur le plan académique et personnel.

Sommaire

I/ Présentation générale

II/ Les enseignements

- A. The Japanese criminal justice system: change or continuity?*
- B. The Japanese criminal system: paragon of virtue or pariah?*
- C. Keeping Japanese capitalism fair: insights into competition law*
- D. Contemporary issues in Japanese insolvency law*
- E. International contract negotiation*
- F. Exploring the intersection of international law and the Japanese legal order*
- G. Immigration and refugee law, a comparative perspective (German law)*
- H. Copyright law issues surrounding generative AI*

III/ Les visites

- A. Le cabinet d'avocat
- B. La visite de la Cour suprême

IV/ La dimension humaine et culturelle

- A. Les rencontres
- B. La ville

V/ Remarques personnelles de chacun

- A. François
- B. Éléonore

I/ Présentation générale

Cette Winter School a constitué une expérience particulièrement marquante et enrichissante, tant par la qualité des enseignements dispensés que par l'immersion qu'elle a permise dans l'ordre juridique japonais. Elle nous a offert l'occasion de mettre en pratique l'approche comparative travaillée dans le cadre des cours de droits étrangers ; au-delà de la découverte de règles et d'institutions, cette semaine a mis en lumière la pluralité des systèmes juridiques et la manière dont chaque ordre juridique se construit et s'exprime dans son propre contexte. Les visites institutionnelles ont renforcé cette compréhension et ont contribué à renouveler notre regard, y compris sur ce que nous pensions être une évidence du fait de notre éducation juridique française.

La multitude de nationalités au sein du groupe a été l'un des apports majeurs du séjour. La promotion, composée d'environ soixante étudiants issus de nombreux pays (certains européens mais surtout asiatiques), a favorisé des échanges riches sur les méthodes d'enseignement du droit, les trajectoires universitaires, et plus largement sur les contextes politiques et sociaux propres à chaque État. Ces rencontres ont fortement contribué à l'intensité et à l'intérêt de l'expérience.

Enfin, nous avons pu nous organiser pour visiter la ville. Tokyo est une ville fascinante, qui, à l'instar du droit japonais, se place entre modernité et continuité.

II/ Les enseignements

L'enseignement du droit tel qu'il nous a été dispensé au cours de cette semaine a mis en lumière des différences pédagogiques notables, à la fois entre les pratiques des professeurs de la Winter School et celles auxquelles nous sommes habitués en France, mais également au sein même du corps enseignant de la Winter School, notamment entre certains professeurs d'origine belge ou australienne et les professeurs japonais et chinois.

Tout d'abord, par comparaison avec l'enseignement en France, les professeurs ont davantage encouragé la participation active des étudiants. Les cours reposaient fréquemment sur des *course materials* à préparer en amont (rapports, abstracts, extraits d'ouvrages), destinés à nourrir la discussion. Cette méthode s'est révélée particulièrement utile, notamment pour le cours d'*Insolvency Law* (droit des entreprises en difficulté), matière que nous n'avions pas encore étudiée dans le cadre

de la licence. Le format se rapprochait ainsi davantage des séminaires de droits étrangers du Collège de droit que des cours magistraux traditionnels de licence.

Au sein de la Winter School, des variations pédagogiques se sont également fait sentir. Les professeurs Lawson, Vanoverbeke et Vande Walle, tous trois professeurs titulaires à l'Université de Tokyo mais issus respectivement d'Australie et de Belgique, privilégiaient des interactions régulières tout au long du cours, tandis que d'autres intervenants concentraient davantage les questions en fin de présentation. La rencontre avec ces enseignants a constitué une opportunité particulièrement enrichissante, à la fois grâce à leur intérêt pour le Japon et à leurs parcours académiques et professionnels les ayant conduits à enseigner à l'Université de Tokyo.

A. *The Japanese criminal justice system: change or continuity ?* par le Pr Dimitri VANOVERBEKE

Ce premier cours s'est révélé particulièrement instructif, tant par l'éclairage apporté sur les pratiques de justice pénale au Japon que par la présentation de données statistiques parfois préoccupantes de notre point de vue d'étudiants français. Il nous a permis de mieux comprendre le cheminement conduisant un suspect à la condamnation : à la suite de l'arrestation, le parquet peut maintenir l'intéressé en détention jusqu'à 23 jours afin de l'interroger et, le cas échéant, d'obtenir des aveux. Une fois ceux-ci recueillis, le procureur décide de l'opportunité des poursuites et de la saisine des juridictions de jugement, lesquelles suivent dans une très large proportion les réquisitions du ministère public. Il a toutefois été souligné que le parquet peut également choisir de ne pas engager de poursuites, y compris en présence d'aveux, afin de favoriser la réinsertion du suspect, dans une logique parfois qualifiée en doctrine de *benevolent paternalism*. Enfin, les échanges ont porté sur la portée réelle de la réforme ayant introduit des juges non professionnels (*saiban-in*) et sur la question de la transférabilité d'un tel modèle au sein de nos ordres juridiques respectifs.

B. *The Japanese Criminal System: Paragon of virtue or pariah ?* Par le Pr Carol LAWSON

Ce cours fut particulièrement intéressant pour mettre en perspective notre vision du système pénitentiaire. Le système pénitentiaire et criminel japonais a été

décrit comme un « *hostage justice system* » et souvent qualifié comme inhumain. Ces pratiques sont peu compatibles avec les standards européens des droits de l'homme mais elles correspondent à l'interprétation japonaise des droits de l'homme. Cela a eu pour conséquence de créer des ruptures entre les systèmes juridiques occidentaux et l'ordre juridique japonais, empêchant l'extradition de certains suspects. Néanmoins, le professeur a nuancé ces ruptures en présentant les conditions particulièrement dégradantes de détention au sein des prisons anglaises (avec la pratique du *slopping out*). L'importance d'un recours auprès d'une Cour supranationale permettant de garantir le respect des droits de l'homme ne s'intègre pas à la conception des droits de l'homme japonais, dont la philosophie pénitentiaire de contrôle total du détenu tant dans ses choix que dans le pouvoir de sanction a pu mener à des scandales (comme les scandales de la prison de Nagoya). Le cours s'est terminé par une présentation du système des *Voluntary Probation Officers* qui reposent sur un sens de la communauté très ancré.

C. *Keeping Japanese Capitalism Fair: Insights into Competition Law* par le Pr Simon VANDE WALLE

Les points centraux de ce cours furent la transformation de l'économie japonaise après la Seconde Guerre mondiale et la comparaison des règles encadrant celle-ci avec les règles de droit européen, de droit chinois et des différents ordres juridiques représentés au sein de la promotion. La résolution de cas pratiques en groupe a permis de débattre des règles applicables au sein de chaque ordre juridique, mais aussi de les comparer aux solutions retenues par le droit japonais. Nos lacunes en droit de la concurrence ont été compensées par notre formation en droit de l'Union européenne et en droit des affaires, nous permettant de participer pleinement aux échanges et aux exercices.

D. *Contemporary issues in Japanese Insolvency law* par la Pr Chun JIN

Ce cours consacré au droit japonais des entreprises en difficulté visait à présenter les grandes lignes du régime et ses enjeux actuels.

La Pr Jin a d'abord rappelé la logique du droit de l'insolvabilité : face à une pluralité de créanciers, la poursuite individuelle entraîne une « course au recouvrement », souvent inefficace et inéquitable, ce qui justifie un cadre collectif (suspension des poursuites, actions en nullité, traitement des contrats en cours). Elle

a ensuite distingué les principales finalités des procédures modernes (préservation de la valeur, égalité de traitement des créanciers, mais aussi *fresh start*), ainsi que l'opposition classique entre liquidation et réorganisation. Cette introduction au droit de l'insolvabilité fut particulièrement intéressante étant donné que c'était la première fois que nous découvrions cette matière et donc que nous le confrontions directement de manière comparative. Un point marquant fut aussi la mise en perspective avec la réforme récente du droit australien de l'insolvabilité que nous devions étudier pour les *preparatory readings*.

La seconde partie du cours a pris la forme d'une discussion comparative à partir de questions que nous devions préparer : chaque étudiant a présenté les types de procédures existant dans son ordre juridique, leur orientation (plutôt *creditor-friendly* ou *debtor-friendly*), ainsi que les mécanismes de traitement de situations fréquentes. Cette mise en commun a été particulièrement enrichissante : la diversité des points de vue, issus de nombreux systèmes juridiques, a permis de mesurer concrètement les différences d'équilibre entre protection des créanciers, sauvegarde de l'entreprise et seconde chance du débiteur.

E. *International Contract Negotiation* par les Pr Junko MASUMI et Carol LAWSON

Ce cours s'est articulé en trois temps.

Tout d'abord, la Pr Carol Lawson nous a présenté les principes de la *Harvard negotiation technique*, en nous familiarisant avec des notions essentielles telles que le *log-rolling*, les *non-negotiable terms*, l'anchor (ancrage) ou encore le *BATNA* (*best alternative to a negotiated agreement*). Elle a également abordé la conduite d'une négociation face à un interlocuteur difficile, à partir des méthodes exposées dans *Getting Past No* (1991).

Nous avons ensuite bénéficié d'une introduction au droit des affaires internationales assurée par la Pr Junko Masumi, centrée notamment sur les choix stratégiques liés au développement d'une activité à l'étranger. Ces apports nous ont permis de prolonger les enseignements de droit des affaires suivis en L2 et de nourrir utilement la discussion comparative, en particulier s'agissant des contrats de distribution, du recours à un agent, ou encore du contrat de licence.

Enfin, le cours s'est conclu par un *negotiation exercise* : la promotion, répartie en groupes de quatre, était organisée en deux binômes amenés à négocier l'un avec l'autre. Un dossier d'informations et une grille de critères, communiqués la veille,

fixaient les points d'enjeu et les marges de concession possibles. Après une préparation en binôme (composée d'étudiants issus d'ordres juridiques différents) la Pr Lawson nous a donné des conseils très concrets pour structurer et conduire la séance. Cet exercice s'est révélé particulièrement formateur et a permis de mettre en pratique les lectures préparatoires, notamment *Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving In* (1981).

F. Exploring the Intersection of International Law and the Japanese Legal Order: with a Specific Focus on Human Rights par le Pr Koji TERAYA

Le cours magistral du Pr Koji Teraya portait sur l'articulation entre le droit international et l'ordre juridique japonais, avec un accent particulier sur la protection internationale des droits de l'homme. Après avoir rappelé que l'article 98 §2 de la Constitution japonaise impose l'observation fidèle des traités, il a présenté les principaux modèles d'intégration du droit international en droit interne (monisme/ incorporation automatique *versus* dualisme/ transformation), en soulignant que le Japon s'inscrit généralement dans une logique d'incorporation. Il a ensuite exposé le débat doctrinal relatif à la hiérarchie des normes internationales dans l'ordre interne (supériorité des traités *versus* suprématie constitutionnelle), ce qui était particulièrement intéressant à comparer à celui qui existe en France et en Europe. Ces enseignements faisaient écho à ceux dispensés au semestre dernier par le Pr Olivier de Frouville en droit international public, d'autant plus que les deux professeurs ont siégé ensemble au Comité des disparitions forcées (HCDH/OHCHR).

Ensuite, le Pr Teraya a replacé la situation japonaise dans le cadre des mécanismes universels de protection des droits de l'homme, en insistant sur le rôle des organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme, chargé du suivi du PIDCP, et sur l'intérêt des procédures de rapports et de recommandations pour mettre en lumière des enjeux parfois peu débattus sur le plan national (droits des étrangers, discriminations, *hate speech*). À cet égard, il a souligné, s'agissant du Japon, l'absence d'une législation générale de lutte contre les discriminations (ainsi que, plus spécifiquement, l'absence de dispositions dédiées à certaines populations, notamment dans les îles Ryūkyū) malgré la recommandation récurrente de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme. La préparation demandée, qui était la lecture des observations du Comité des droits de l'homme relatives à notre propre pays, s'est révélée particulièrement instructive : elle nous a

permis de prendre du recul sur les exigences internationales applicables à la France et d'en débattre collectivement. Nous avons également étudié de la jurisprudence portant sur la discrimination raciale au Japon, ce qui a donné une dimension concrète aux problématiques abordées.

G. *Immigration and Refugee Law from a Comparative Perspective (German Law)* par le Pr Nami Thea OHNISHI

Dans la première partie de ce cours, la Pr Nami Thea Ohnishi a donné un aperçu du système japonais d'immigration et de ses orientations. Elle nous a présenté la réforme de décembre 2018 de l'*Immigration Control Act* comme un tournant majeur : face aux pénuries de main-d'œuvre, le Japon a ouvert davantage l'accès au séjour de travailleurs étrangers via deux nouveaux statuts (*Specified Skilled Worker 1 et 2*), aux droits différenciés (durée de séjour, regroupement familial, possibilité d'installation). La séance a posé les bases du cadre juridique japonais (statuts de résidence et contrôle administratif) et esquissé l'évolution historique d'une politique migratoire très conservatrice depuis l'après-guerre.

La seconde partie du cours a pris la forme d'une discussion dirigée à partir des *lecture materials*, autour de la tension entre souveraineté étatique en matière de contrôle migratoire et garantie des droits fondamentaux des étrangers. La conception japonaise (CS, 1978, McLean) reconnaît les droits des étrangers mais « dans le cadre du système de résidence », c'est-à-dire ne les reconnaît pas aux personnes en situation irrégulière, et laisse une large marge d'appréciation au ministre de la Justice. Par comparaison, l'approche allemande (BVerfGE, 1978, Décision sur le permis de séjour) met davantage l'accent sur la protection des attentes légitimes et la proportionnalité, en particulier lors du renouvellement d'un titre après une longue résidence régulière, ce qui conduit à encadrer plus strictement le pouvoir discrétionnaire de l'administration. Les échanges en petits groupes ont enfin permis de confronter ces raisonnements aux enjeux propres à chaque ordre juridique représenté, rendant la comparaison particulièrement concrète.

H. *Copyright Law Issues surrounding Generative AI* par le Pr Yoshiyuki TAMURA

Ce cours était divisé en deux parties : tout d'abord, le professeur s'est posé la question de savoir quelles œuvres peuvent être protégées par le *Copyright*. Il nous a présenté différentes affaires japonaises mais aussi américaines sur la définition de

l'auteur et de l'œuvre. À cette question traditionnelle du droit de la propriété intellectuelle s'est ajoutée celle des œuvres créées par intelligence artificielle comme *Zarya of the Dawn* (*Cancellation Decision* 2023). Le *US Copyright Office* avait alors retiré l'enregistrement d'une bande dessinée qui avait largement été créée grâce à l'intelligence artificielle car la sélection n'était pas un critère suffisant pour qualifier le donneur d'ordre d'auteur. Ensuite le cours s'est tourné vers l'analyse des transgressions et des violations du droit d'auteur à cause de l'utilisation de l'intelligence artificielle comme avec le mouvement de « *ghiblification* ». Le professeur nous a alors expliqué la dichotomie entre idée et expression qui rendait la protection d'un « style » ghibli difficile. Ce cours fut particulièrement intéressant et facile à suivre grâce à la personnalité et à la pédagogie du Pr Tamura.

III/ Les visites

A. Le cabinet d'avocat

Répartis en plusieurs groupes, nous avons tous deux eu la chance de visiter le cabinet Mori Hamada qui est un grand cabinet japonais mais aussi international. Fondé en 2002, ce cabinet s'est implanté dans de nombreux pays asiatiques mais aussi aux Etats-Unis et va prochainement ouvrir une antenne à Londres. Nous avons d'abord eu une présentation par quatre partenaires de leurs spécialités personnelles comme le M&A, l'arbitrage, le financement mais aussi plus généralement du *cross-border litigation* et ses enjeux. Cette période d'échange nous a permis de comprendre les pratiques des cabinets japonais et la formation souvent internationale de ses partenaires. Ensuite nous avons pu découvrir les locaux, situés dans le quartier d'affaires de Tokyo qui disposait de la plus grande bibliothèque de Tokyo en termes d'ouvrages juridiques. Des *junior associates* nous ont alors expliqué leur quotidien et la culture professionnelle originale de Mori Hamada : les avocats travaillent par



groupe dans un même bureau, qu'importe leur ancienneté, ce qui permet de favoriser les interactions entre jeunes avocats et *senior partner* et donc de créer des liens de mentorat entre les différentes générations. Cette visite a fait écho à notre visite du cabinet Reed Smith, partenaire de l'Association du Collège de droit, notamment sur les mécanismes différents mais tout autant

intéressants des cabinets. Comme les avocats de Reed Smith, les avocats de Mori Hamada nous ont préconisé de trouver un cabinet dont le fonctionnement nous convenait personnellement.

Les partenaires nous ont ensuite emmenés dîner dans un restaurant japonais traditionnel. Nous avons pu discuter plus personnellement de nos aspirations, de l'expérience des avocats, de la vie quotidienne au Japon. Ce cadre moins scolaire et moins formel nous a permis à tous de tisser des liens plus personnels avec les intervenants comme les autres étudiants.

B. La visite de la Cour Suprême

Nous avons eu la chance de visiter la Cour Suprême du Japon, invités par Justice Okino qui était anciennement *Dean* de l'Université de Tokyo. La composition de la Cour est assez diverse au Japon, la loi imposant que la majorité de ses membres aient eu une longue expérience comme juge, procureur, avocat ou professeur de droit. Ces juges sont également soumis à un vote de confiance de la part des citoyens lors de la première élection législative suivant leur nomination, puis tous les dix ans, ce qui a été le cas de Justice Okino lors des élections législatives anticipées qui se sont tenues lors de notre venue suite à la dissolution de la Diète.

Nous avons d'abord eu l'occasion de visiter le bâtiment de la Cour Suprême (dont la diffusion de photos est malheureusement interdite), notamment de son impressionnant grand hall ainsi que de la chambre de jugement. Cette visite nous a permis de percevoir les divergences entre nos philosophies juridiques : la Cour Suprême japonaise a été conçue et dessinée pour inspirer respect, ordre et dignité avec ses larges blocs de granits et une grande hauteur sous plafond, par distinction d'avec la Cour de Cassation (que nous avons visitée en L2 grâce le Collège de droit avec l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'État) dont les boiseries et dorures inspirent davantage un sentiment de familiarité et de savoir. Une statue en bronze de la justice représentée sous forme de femme a retenu notre attention car, au-delà de l'épée et de la balance classique, celle-ci n'avait pas les yeux bandés, leur logique étant que la justice devait au contraire avoir les yeux ouverts pour prendre en compte tous les détails des affaires.

Nous avons surtout eu l'honneur de rencontrer Justice Okino qui nous a présenté la place des juges et des juridictions au Japon, en particulier de la Cour Suprême, et puis a répondu à nos questions. Nous avons notamment découvert

qu'historiquement la Cour Suprême avait une règle officieuse limitant à 3/15 le nombre de femmes et que Justice Okino avait porté ce chiffre à 4/15. Son parcours et ses réponses étaient très intéressantes et ce fut une chance de la rencontrer et de bénéficier d'une présentation de sa part.

IV/ La dimension humaine et culturelle

A. Les rencontres

Au cours de cette semaine d'échanges au Japon consacrée au droit, les rencontres ont constitué l'un des apports les plus marquants de l'expérience. Les *welcome* et *farewell parties* ont offert un cadre propice à la création de liens avec l'ensemble des participants, au-delà de notre groupe initial. Les échanges avec les professeurs, aux parcours particulièrement divers, ont été précieux pour mieux appréhender certains aspects de la culture japonaise, notamment lors du dîner organisé après la visite du cabinet d'avocat et lors de la visite de la Cour suprême. Nous avons surtout fait la connaissance d'étudiants venus de nombreux pays, avec lesquels nous avons pu comparer les méthodes d'enseignement du droit et les logiques propres aux différents systèmes juridiques. Certains, présents au Japon pour des échanges de quatre à six mois, ont eu la gentillesse de nous faire découvrir Tokyo sous un angle plus local, en dehors des itinéraires touristiques classiques. Enfin, les étudiants japonais rencontrés, en particulier lors de l'atelier de négociation contractuelle, se sont distingués par leur sérieux en séance et par une convivialité très appréciable dans un cadre informel. Si la barrière linguistique s'est parfois fait sentir, elle n'a jamais empêché la qualité des échanges. Afin de prolonger ces liens, nous avons enfin échangé nos coordonnées (Instagram, LinkedIn, WhatsApp), de sorte que ces rencontres puissent se poursuivre au-delà de cette semaine particulièrement dense.



B. La ville

- Les temples

Les cours débutant à 10h, nous profitons des matinées pour découvrir les temples situés à proximité de notre hôtel. Nous avons notamment visité un sanctuaire réputé pour la réussite académique, qui nous avait été recommandé par l'un des professeurs ainsi que par des avocats. Il était fréquenté par de nombreux étudiants et lycéens venus y prier à l'approche des examens.



- Les restaurants

Le séjour nous a également permis de découvrir la diversité de la restauration tokyoïte, notamment le soir. Le midi, nous déjeunions à la cafétéria de l'université, dont l'organisation diffère sensiblement de celle des restaurants universitaires français : plusieurs comptoirs proposaient notamment des udon, des currys ou des ramens à des prix très accessibles. Par ailleurs, l'université prenait en charge nos déjeuners, ce qui a facilité notre immersion dans la vie de campus.





- **Le karaoké**

Enfin, le dernier soir, nous avons participé avec nos amis — et en compagnie de l'un des professeurs — à une soirée karaoké, véritable institution au Japon. Ce moment convivial a constitué une conclusion particulièrement agréable au séjour et une manière chaleureuse de prendre congé de l'ensemble du groupe.

V/ Remarques personnelles de chacun

A. François

Cette Winter School a constitué, pour moi, une illustration très concrète de l'intérêt du droit comparé : la confrontation à un autre ordre juridique agit comme un révélateur et permet de relire son propre système avec davantage de distance. L'immersion dans l'ordre juridique japonais a ainsi rendu particulièrement visibles certains présupposés et équilibres de notre propre conception de l'État de droit. Parmi les enseignements de cette semaine, c'est surtout la manière dont le droit japonais appréhende les droits fondamentaux qui a le plus vivement retenu mon attention.

Ainsi, en matière de procédure pénale, le procureur peut maintenir un suspect en détention jusqu'à 23 jours pour l'interroger avant qu'il ne soit présenté à un juge et sans que son avocat puisse être présent. De plus, l'importance donnée aux aveux (88% des suspects passent aux aveux) et l'importance du taux de condamnation en cas de poursuite (99,9%), montrent combien la phase pré-juridictionnelle apparaît déterminante et que la place du juge comme contre-pouvoir est moins évidente.

Ces différences se retrouvent également dans la manière dont le contrôle juridictionnel s'exerce à l'égard des pouvoirs publics. La justice laisse souvent une grande marge d'appréciation à l'administration ou au législateur, notamment en matière migratoire où elle refuse de garantir les droits fondamentaux des personnes en situation irrégulière, et la Cour suprême semble réticente à exercer ses

prérogatives dès lors que moins d'1% des affaires civiles et 0,01% des affaires pénales sont censurées. Cette prudence apparaît également dans le contentieux relatif aux disparités de valeur du vote entre circonscriptions électorales (*vote value disparity*) : la Cour tolère des déséquilibres importants (des ratios pouvant aller jusqu'à 3:1) et malgré des constats d'inconstitutionnalité répétés depuis les années 1980, la Diète n'a opéré que des réformes mineures concernant les manquements les plus graves.

Enfin, ces écarts se ressentent aussi au sein du régime carcéral japonais. Il est décrit comme marqué par une forte discipline strictement encadrée (silence absolu, sanctions sévères) et fait l'objet de critiques pour ses conditions de détention (des détenus mourant de froid l'hiver et de chaud l'été) ou ses pratiques (mises à l'isolement pour plus de 30 jours et imposition de postures de contrainte prolongées). Pour autant, le Japon présente les taux d'incarcération et de récidive parmi les plus bas au monde et dispose d'un système de *Voluntary Probation Officers* (agents de probation volontaires) où plus de 50 000 citoyens participent (pendant plus de 30 ans en moyenne) à l'accompagnement à la réinsertion des personnes condamnées.

Ainsi, ces constats invitent à comprendre les logiques internes d'un modèle différent avant de porter un jugement immédiat et, en miroir, à interroger les choix implicites qui structurent notre propre conception de l'État de droit.

Au-delà de ces enseignements juridiques, cette semaine a également été très enrichissante sur le plan humain et culturel, grâce aux rencontres qu'elle a rendu possibles. Échanger avec des étudiants venus du monde entier, européens, américains, australiens ou asiatiques, pendant les cours comme en dehors de l'université a constitué une source constante d'ouverture et a permis de nouer de véritables amitiés. La disponibilité des professeurs après les séances et lors des événements, ainsi que la qualité des discussions, ont donné une profondeur particulière à l'expérience. Enfin, avoir pu rencontrer la Justice Okino et échanger longuement avec des avocats lors de la visite de leur cabinet a été particulièrement marquant, en offrant un aperçu concret de la pratique et des institutions japonaises.

Un choc culturel intéressant a également été l'omniprésence des *konbini*, ces commerces de proximité ouverts 24h/24 et présents à presque chaque coin de rue. Évidemment, d'autres détails nous ont surpris, l'aspect très cubique de nombreuses

voitures, la présence de boissons chaudes dans les distributeurs, ou encore la conduite à gauche.

Le Japon est un pays magnifique, entre temples, parcs et la lumière singulière de Tokyo, qui confère à la ville une atmosphère presque irréelle. Une fois la nuit tombée, Tokyo devient particulièrement vibrante et lumineuse. Mon retour personnel ne saurait enfin être complet sans mentionner la cuisine japonaise, dont Éléonore et moi avons abondamment profité, et qui nous manque déjà.

Cette expérience humaine, culturelle, juridique et comparative me conforte dans l'idée qu'il est essentiel, en tant qu'étudiant, et tout particulièrement en droit, de se confronter à des systèmes étrangers. C'est donc avec enthousiasme que j'attends mon échange à Shanghai l'année prochaine, afin de mieux comprendre d'autres sociétés asiatiques.

B. Éléonore

Cette expérience fut pour moi très révélatrice d'une nécessité pour les étudiants en droit français de découvrir d'autres systèmes et, autant que possible, en visitant et en étudiant dans d'autres pays. Ce programme m'a permis de remettre en question ma vision de certains concepts, de pouvoir faire des liens entre les systèmes juridiques au-delà de leur histoire commune et de comprendre les particularités culturelles du droit japonais. Cependant, je considère que l'apport le plus important de ce partenariat a été les rencontres que nous y avons faites. Les étudiants, les professeurs, les avocats que nous avons rencontrés m'ont permis de voir la pluralité de systèmes juridiques, de visions du droit et d'expériences liées au droit. C'est pourquoi le dîner avec le cabinet est pour moi un des meilleurs souvenirs. J'espère entretenir autant que possible ces amitiés.

Le cours qui m'a le plus passionné était celui sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle puisque je m'oriente vers le droit de la propriété intellectuelle et le droit de l'art. Le cours du professeur TAMURA nous a permis d'étudier de nombreuses affaires étrangères, plus ou moins récentes, qui permettent de comprendre la définition d'auteur et d'œuvre. Finalement, le droit de la propriété intellectuelle japonais ressemble beaucoup à celui qui est appliqué aux États-Unis et en Europe, car il est centré autour de la dichotomie idée/expression. C'est pourquoi la discussion que j'ai pu avoir avec le professeur TAMURA pendant le dîner organisé par le cabinet d'avocat sur son rôle de conseil en tant que professeur auprès du

législateur et des cours était très instructif. Cet échange était centré autour de la culture japonaise et du fonctionnement judiciaire et législatif japonais. Nous avons également parlé des *amicus curiae* et des limites de ce système qu'il a pu observer au Japon, notamment relativement au manque de professionnalisme de certains mémoires.

Le petit choc culturel dont j'aimerais faire part est l'activité des *teachers assistants* (TA) qui sont des aides nécessaires pendant le cours pour le professeur. Ils vérifient notre assiduité. Mais leur activité la plus visible était de venir nous porter un microphone lorsque nous voulions participer : ils nous l'apportent très rapidement, puis s'agenouillent à côté de nous pendant qu'on parle tout en envoyant un message à un autre TA pour indiquer que nous avons participé. Cela est très différent de la France et de nos chargés de TD.

Les visites que nous avons pu faire en dehors des cours m'ont fait découvrir le Japon qui est un pays incroyable et particulièrement intéressant. Les temples, les *convenience* stores, les habitudes des tokyoïtes que nous évoquons plus haut sont des éléments à part entière de la culture japonaise. Cette culture est à la fois différente et proche de la nôtre, certains aspects de la société ayant été empreints des modèles occidentaux à la suite de l'occupation américaine d'après-guerre. Cette ambiguïté entre similitude et différence produit un sentiment de confort mais également l'impression de faire face à des milliers de petits chocs culturels. Ces chocs m'ont permis de comprendre qu'il était important pour des étudiants d'avoir l'occasion de se confronter à d'autres habitudes que les leurs, à d'autres zones que leurs zones de confort. Cela se transcrit également eu égard au droit et aux méthodes d'enseignement : il me semble qu'il est important de voir la pluralité de système et de culture non seulement pour comprendre les autres avec qui nous sommes en lien constant grâce à la globalisation mais aussi pour choisir et décider quel modèle nous convient le mieux personnellement.

Si les films "ghiblis" que j'évoquais dans ma lettre de motivation (qui furent un bon sujet de conversation avec les étudiants japonais) font toujours l'objet d'une forme de voyage initiatique révélateur et d'une compréhension de la différence des autres, c'est également ce que fut ce séjour au Japon pour moi. Il est évident que certains aspects du droit japonais m'ont surpris, comme le taux de condamnation en cas de poursuite et la politique pénitentiaire. Cependant, sans m'adonner à un relativisme des valeurs excessif, il me semble que le système, compris dans sa

globalité, s'équilibre et cherche à trouver des solutions. La conception japonaise des droits de l'homme est différente de la nôtre, mais elle vise les mêmes objectifs et les législations récentes tendent à réformer les aspects choquants que François évoque. Bien que nos cours nous aient prouvés que le système était davantage dans une tendance à la continuité qu'à la réforme, il me semble qu'il faut du temps pour changer à la fois les pratiques judiciaires et les mentalités des citoyens. D'après les cours que nous avons suivis, le droit japonais a aujourd'hui tendance à se rapprocher du droit américain et du droit européen concernant les pans économique du droit. La tendance à l'individualisation de la société (et donc à une conception de l'individu indépendante de sa place dans la hiérarchie japonaise traditionnelle) me laisse penser que ce rapprochement s'étendra aux droits de l'homme.

Ce sont tous ces aspects qui me confortent dans l'idée de partir une année en LLM en Asie, notamment à Singapour ou à Tokyo, mais plus largement dans l'idée de vouloir travailler à l'international, avec une pluralité de personnalités et de systèmes juridiques.

Conclusion

Nous remercions le Collège de droit, la Fondation de l'Université Paris-Panthéon-Assas et l'Université de Tokyo pour cette opportunité et ce séjour. Cette expérience nous a formés personnellement et académiquement et encouragés à devenir des juristes ouverts d'esprit.

Nous espérons que ce partenariat va se poursuivre. Par ailleurs nous espérons et mettons tout en place pour garder contact avec les gens que nous avons rencontrés lors de ce séjour grâce aux réseaux sociaux. Cette expérience est inoubliable et nous vous prions d'agréer nos remerciements les plus vifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Professeure, Madame, l'expression de nos remerciements les plus sincères,

Éléonore Dupont
François Slama